



## PARLEMENT EUROPÉEN

### COMMISSION DES PETITIONS

VISITE DE DELEGATION A BERLIN DU 21 AU 23 MARS 2007

#### Résumé de la réunion avec les autorités allemandes au sujet des «Jugendamt-Petitions»

#### Contexte

#### Les pétitions

La commission a reçu un certain nombre de pétitions (par exemple 38/2006, 712/2006, 713/2006, 848/2006, 849/2006, 1008/2006) concernant une prétendue discrimination exercée par les autorités allemandes à l'encontre des parents non allemands de mariages mixtes séparés lorsqu'ils sont en contact avec leurs enfants. D'après les pétitionnaires, le problème de la discrimination ferait suite aux mesures prises par les services allemands de protection de la jeunesse (*Jugendämter*) qui rendent difficile, voire impossible, tout contact du conjoint non allemand avec son enfant. En particulier, les pétitionnaires critiquent le fait que, lorsqu'ils rencontrent leurs enfants, les surveillants du *Jugendamt* contrôlent si le parent parle à son enfant en allemand, et si l'enfant ou le parent parle dans une langue que le surveillant ne comprend pas (par exemple en polonais), ils interrompent la conversation. Par ailleurs, les responsables officiels menaceraient d'interdire aux parents non allemands tout contact avec leur enfant s'ils n'obéissent pas à leurs ordres. Le *Jugendamt* prétend que *«du point de vue professionnel et pédagogique, il n'entre pas dans l'intérêt de l'enfant d'assister à des réunions où il est accompagné d'un responsable officiel et qui se déroulent dans une langue étrangère. Il est bon pour l'enfant qu'il développe sa connaissance de l'allemand comme première langue, étant donné qu'il est éduqué en Allemagne et qu'il y suit ou suivra ses études»*. Les pétitionnaires demandent au Parlement européen d'intervenir en la matière. La même demande a été transmise au président de la commission des pétitions sous la forme d'une pétition en ligne lancée par le CEED (Conseil européen des enfants du divorce), signée par des citoyens français, britanniques, belges, polonais, autrichiens, sud-africains, américains et australiens.

#### Action menée jusqu'à présent par la commission des pétitions

Par la lettre du 27 avril 2006, Marcin Libicki, président, a demandé au représentant permanent de l'Allemagne, l'ambassadeur Wilhelm Schönfelder, de faire part aux autorités allemandes compétentes de la grave préoccupation de la commission au sujet de cette question et de leur



demander de fournir des informations sur les raisons des mesures signalées par le pétitionnaire. L'ambassadeur Wilhelm Schönfelder a répondu à Marcin Libicki par une lettre datée du 11 juillet 2006. Un premier échange de vues auquel trois pétitionnaires ont pris part a eu lieu le 30 janvier 2007. La Commission européenne n'avait pas fourni de réponse écrite avant la réunion, mais sa position a été présentée oralement par un représentant de la DG Justice, Liberté et Sécurité, qui a souligné que les autorités allemandes ont peut-être violé les articles 12 et 14 du traité CE et de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **Réunion avec les autorités allemandes à Berlin**

### Introduction

Le 22 mars 2007, une délégation de la commission des pétitions a rencontré des représentants du gouvernement allemand à Berlin pour discuter des allégations formulées par les pétitionnaires à l'encontre du *Jugendamt*. La réunion s'est déroulée de 14 heures à 15 h 20 dans les locaux du *Bundestag* allemand.

Les personnes suivantes y ont participé pour le Parlement européen: Marcin Libicki (président de la commission), Inés Ayala-Sender, (membre de la commission), David Lowe (directeur du secrétariat de la commission), Hannes Kugi (secrétariat de la commission) et Szymon Szykowski (assistant de M. Libicki). Un certain nombre de représentants des pétitionnaires étaient également présents: Ingo Nawrath (association des parents allemands), Stefan Hambura (représentant légal des pétitionnaires) et Beata Pokrzeptowicz (pétitionnaire). Les autorités allemandes étaient représentées par le D<sup>r</sup> Reinhard Wiesner (ministère des familles, de la jeunesse et des personnes âgées), accompagné de son assistant, et par Andreas Hilliger (ministère de la jeunesse et des sports du *Land* Brandebourg).

### Résumé de la réunion

La parole a d'abord été donnée à M. Nawrath, qui a dressé un tableau général des critiques qu'il formule à l'égard de l'efficacité des autorités en charge de la protection de la jeunesse. Il estime que les responsables officiels ne sont généralement pas en mesure de traiter les tâches multiples qui leur incombent, comme s'occuper d'enfants délaissés, d'une part, et assumer certaines obligations liées aux procédures de garde d'enfants, d'autre part. Il a également critiqué le fait que les autorités allemandes responsables de la protection de la jeunesse ne peuvent pas être tenues responsables de leurs décisions, n'opèrent pas dans la transparence et ne sont soumises à aucune surveillance. M<sup>me</sup> Pokrzeptowicz a brièvement relaté sa propre expérience dans un service de protection de la jeunesse en Rhénanie du Nord-Westphalie. Elle a réitéré les allégations qu'elle avait formulées dans sa pétition au PE, à savoir que les responsables officiels lui avaient interdit d'utiliser le polonais lorsqu'elle parlait à sa fille. Elle considère cette



interdiction comme un cas manifeste de discrimination et ajoute que l'interdiction de parler en polonais procurerait à sa fille un sentiment de dévalorisation d'une partie de son identité culturelle. Elle a affirmé que le *Jugendamt* lui avait interdit depuis lors de voir sa fille.

M. Hambura a affirmé qu'un manque de connaissance linguistique de la part des autorités en charge de la protection de la jeunesse ne constituerait pas une excuse valable étant donné que le *Jugendamt* pourrait facilement assurer la présence d'une personne parlant le polonais. Il a également affirmé qu'un certain nombre de procédures pénales ont été intentées contre les *Jugendämter* pour enlèvement d'enfant.

Pour les autorités allemandes, M. Wiesner a pris la parole en premier lieu. Il a souligné que la question de la discrimination ne devrait pas être considérée isolément mais dans le contexte du concept de « bien-être de l'enfant ». Il a ensuite expliqué l'histoire et l'organisation des services allemands de protection de la jeunesse, qui existent depuis 1922. Les mesures critiquées se rattacherait à une part mineure des obligations globales assumées par ces autorités, qui incluent également des activités sociales dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse. M. Wiesner a ensuite brièvement exposé le cadre juridique, en soulignant que les décisions prises dans les batailles juridiques en matière de garde d'enfants le sont par des tribunaux de la jeunesse. Dans ces cas, les services de protection de la jeunesse sont généralement invités par les tribunaux à donner leur avis. Lorsque le juge décrète qu'un parent ne peut voir un enfant que si celui-ci est accompagné d'une tierce personne, cette décision devrait spécifier le nom de la personne qui accompagne et d'autres détails comme l'emploi de la langue, etc. Selon lui, un parent qui n'a pas eu gain de cause devant un tribunal serait inévitablement déçu et se sentirait (subjectivement) incompris par le tribunal et par les autorités en charge de la protection de la jeunesse. Cependant, si, par exemple, le service de la jeunesse ne voulait pas fournir une interprétation contraire à une décision, celle-ci pourrait être contestée devant un tribunal.

M. Hilliger a expliqué en détail le partage des compétences entre les différents niveaux de gouvernement. Au niveau fédéral, le ministère de la justice n'est responsable que de certaines questions liées aux conflits internationaux en matière de garde d'enfants. Le ministère de la famille, de la jeunesse et des personnes âgées a certaines responsabilités dans la coordination du travail des *Jugendämter* au niveau fédéral. Cependant, les *Länder* restent compétents pour la législation et la juridiction en matière familiale, tandis que les services de protection de la jeunesse sont gérés de manière autonome au niveau local. MM. Hilliger et Wiesner ont souligné le fait que les quelque 500 *Jugendämter* actuellement dénombrés effectuent généralement un travail de haute qualité en dépit de la difficulté de leurs tâches. Ils ont reconnu que certains défauts ne peuvent être éliminés dans quelques cas individuels complexes. Ce problème commence à être pris en compte par les gouvernements régionaux à travers une formation accrue des responsables officiels.

En conclusion, M. Libicki a souligné que la commission des pétitions avait été approchée par de nombreux pétitionnaires, ce qui laisse à penser que le problème risque de dépasser les cas individuels. Avec M<sup>me</sup> Ayala, il a souligné que la commission des pétitions se concentre sur la



question du respect de la législation européenne par les autorités et les tribunaux allemands. La commission souhaiterait garantir que la législation européenne interdisant la discrimination soit respectée dans chaque cas individuel. D'autre part, les structures administratives et le partage des compétences entre différents niveaux de gestion relèveraient des affaires intérieures de l'Allemagne. M. Libicki a formulé l'espoir de voir les autorités allemandes coopérer afin de résoudre les problèmes soulevés par les pétitionnaires et a annoncé que la question serait réexaminée lors d'une prochaine réunion de la commission des pétitions, à laquelle il souhaiterait inviter des représentants du gouvernement allemand. Enfin, M. Libicki a remercié tous les participants pour leurs contributions.